

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA PISCINE MUNICIPALE
DES ABRETS EN DAUPHINÉ

Art 1 La piscine est accessible aux visiteurs et aux baigneurs aux jours affichés dans le hall d'entrée. Toute modification d'horaire sera affichée et paraîtra dans la presse.

Art 2 Le public est admis au bain après avoir acquitté un droit d'entrée suivant les tarifs affichés et devra se conformer au « POSS » (Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité).

La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 mn avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Les baigneurs devront évacuer le bassin 20 mn avant la fermeture de la piscine.

Art 3 Toute personne désirant se baigner ou accéder aux plages est tenue de payer un droit d'entrée à la caisse, contre la remise un ticket à conserver et une clef de casier de vestiaire. Elle peut alors accéder aux vestiaires, un des casiers lui est réservé.

Elle devra restituer la clef en partant.

En cas de perte ou de dégradation de celle-ci, il lui sera réclamé le coût de remplacement d'un bracelet avec la clef, soit 5 €.

Art 4 La ville ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement.

Art 5 Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des casiers consignes des vestiaires doivent être verrouillées pendant l'utilisation et refermées après usage.

Art 6 Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder au bassin.

Art 7 Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en chaussure et en tenue de ville. Le port du bonnet est recommandé.

Art 8 En cas de forte affluence, les entrées pourront être régulées en fonction des départs.

Art 9 Les enfants de moins de 6 ans ne seront admis à la piscine qu'accompagnés par une personne responsable (adulte majeur 18 ans minimum).

Art 10 Une pataugeoire est accessible aux enfants de moins de 6 ans, sous la surveillance des parents ou accompagnés d'un adulte majeur de 18 ans minimum.

Art 11 L'accès au bassin pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou présentant une affection de l'épiderme, ou en état d'ébriété.

Art 12 Bonnet de bain obligatoire sauf pendant la période estivale, une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte de rigueur. Le port d'un maillot de bain pour la baignade est obligatoire. Pour les enfants en bas âge, il est conseillé le port d'une couche spéciale pour le bain.

Le port du caleçon est toléré sur la plage mais interdit pour la baignade pour des raisons d'hygiène. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue par le personnel de la piscine sans pouvoir prétendre à remboursement.

Art 13 Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans l'établissement avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sous le bras ;
- De porter un masque d'immersion en verre et un tuba ;
- De se savonner ailleurs que dans les douches ;
- De se baigner sans se doucher après utilisation de crème solaire ;
- De courir le long du bassin, de crier, de pousser une personne à l'eau, et en général, d'accomplir tout geste susceptible de blesser, voire d'importuner les autres usagers, tant à l'extérieur du bassin que dans l'eau ;
- De jouer avec des balles, ballons, anneaux, etc... (ailleurs que dans les terrains prévus à cet effet) sauf avis favorable du personnel de surveillance ;
- D'aller dans le grand bain sans savoir parfaitement nager ;
- De plonger dans le petit bain ;
- D'entrer dans la partie réservée à la baignade avec des objets susceptibles de blesser, notamment tout objet en verre ;
- De jeter tout objet dans l'eau ou sur le sol ;
- De fumer, de manger, de boire, de mâcher du chewing-gum et de cracher à l'intérieur de l'établissement ;
- D'apporter des appareils bruyants ;
- De détériorer de quelque façon que ce soit les plantes, arbres et plantations disposés aux abords de la piscine, ou tout matériel de l'établissement mis à la disposition des usagers (bancs, patères, matériel nautique, etc...)

Art 14 Les plongeurs dans le grand bain doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

Art 15 L'utilisation des palmes, plaquettes ou autres matériels de nage est soumise à l'autorisation du personnel de surveillance qui peut en interdire l'utilisation en cas de risque pour les baigneurs.

Art 16 L'enseignement de la natation extra-scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement.

Art 17 La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis à vis des usagers en règle avec le présent règlement.

La responsabilité de la ville ne peut être mise en cause par l'usage abusif des installations sportives annexées à la piscine. S'il le juge utile, le personnel responsable de la piscine peut en réglementer ou interdire l'accès. Il est également seul juge du prêt du matériel d'animation et de son utilisation, ainsi que de la mise à disposition d'une ligne d'eau pour les nageurs durant les horaires publics.

Art 18 Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement, soit temporairement, soit définitivement, par décision du maire.

Art 19 Tout dommage ou dégât causé aux installations, sera réparé par les soins de la ville et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la ville pourrait décider d'engager par la suite à l'encontre des responsables.

Fait à : Les ABRETS EN DAUPHINÉ

1er février 2017

François BOUCLY

Maire des Abrets en Dauphiné